

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 29 avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GROUPE QUINSON-FONLUPT  
Z.A.C. La Chambière  
500 RUE DE LA MONTBELIARDE  
01000 Saint-Denis-Lès-Bourg**

Références : 20260415-RAP-S51  
Code AIOT : 0006102219

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2026 dans l'établissement GROUPE QUINSON-FONLUPT implanté Z.A.C. La Chambière - 500 RUE DE LA MONTBELIARDE à Saint-Denis-lès-Bourg (01000).

L'inspection a été annoncée le 23 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE QUINSON-FONLUPT
- Z.A.C. La Chambière - 500 RUE DE LA MONTBELIARDE - 01000 Saint-Denis-lès-Bourg
- Code AIOT : 0006102219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Quinson-Fonlupt exploite une plateforme de collecte, de tri et transit de différents déchets. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 juillet 2006. Cet arrêté a été complété à plusieurs reprises et en particulier par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 mai 2017, 06 juin 2017, 02 septembre 2019, 15 novembre 2019 et 18 février 2022.

Les activités autorisées sur le site de Saint-Denis-Les-Bourg sont :

- la collecte de déchets dangereux et non dangereux ;
- le tri, le transit et le regroupement de différents déchets : déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), métaux, papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, verres, déchets dangereux ;
- l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (pour cette

- activité, l'exploitant ne bénéficie plus de l'agrément réglementaire requis) ;
- le stockage temporaire de déchets dangereux ;
- le traitement de déchets non dangereux ; à savoir la mise en balle de déchets plastiques, le traitement (cisailage) de déchets métalliques ferreux et non ferreux, le broyage de bois, le compactage de véhicules hors d'usage (pour cette activité, l'exploitant ne bénéficie plus de l'agrément réglementaire requis) ainsi que le désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques.

L'établissement est classé IED pour la rubrique principale 3550 « *Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes* » pour un volume maximal autorisé de 90,25 tonnes.

Le site n'est pas classé SEVESO.

Il couvre les parcelles cadastrées n° 116 et 117 de la section AB de la commune de Saint-Denis-Les-Bourg et présente une superficie totale de 25 516 m<sup>2</sup>.

**Thème de l'inspection :** Gestion du risque incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Délai <sup>(1)</sup> |
|----|-------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 4  | PDI - Fiches de données de sécurité | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5 | Demande d'action corrective,<br>Demande de justificatif                                                     | 3 mois               |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                         |
|----|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 1  | PDI - Présence d'un PDI communiqué au SDIS            | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5     |
| 2  | PDI - Organisation, schémas d'alerte, accueil du SDIS | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5     |
| 3  | PDI - Plans et documents graphiques                   | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5     |
| 5  | PDI - Compétences du personnel                        | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5     |
| 6  | Exercices de défense contre l'incendie                | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6     |
| 7  | Détection et surveillance                             | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3     |
| 8  | Rondes                                                | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4     |
| 9  | Propreté du site et de ses abords                     | Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 5.3.1 |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'exploitant n'ait pas été en mesure de démontrer, le jour de la visite, la conformité de son activité sur chacun des points de contrôle, il a transmis rapidement à l'inspection des installations classées les informations et documents nécessaires à cette démonstration.

L'inspection des installations classées lui demande toutefois de compléter son PDI, sous un délai de trois mois, avec les éléments précisant la façon dont les FDS et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PDI - Présence d'un PDI communiqué au SDIS

|                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5                                                                                                                                                                        |
| <b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Incendie                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]<br>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. |

*Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]*

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le PDI communiqué au SDIS le 24 mars 2023.

Par courriel en date du 08 avril 2026, il a transmis à l'inspection des installations classées la version mise à jour du PDI, ainsi que la copie du courriel de transmission de ce document au SDIS.

L'exploitant a exposé qu'un gardien réside en permanence sur le site, et tient à la disposition du SDIS le document. Par ailleurs, dans son courriel du 08 avril 2026, l'exploitant a transmis une photographie de la boîte aux lettres « pompiers » qu'il a mise en place à l'entrée du site. Elle contient un exemplaire du PDI.

**L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.**

**N° 2 : PDI - Organisation, schémas d'alerte, accueil du SDIS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thèmes :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

« Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; »

**Constats :**

L'exploitant a exposé que l'établissement est en activité du lundi au vendredi inclus de 7 h à 18 h.

En dehors des heures ouvrées, l'établissement héberge en permanence un gardien.

Par ailleurs, l'exploitant organise une astreinte en période non-ouvrée.

Lors de la visite, le PDI présenté ne mentionnait pas les modalités d'accueil du SDIS en période ouvrée ni en période non-ouvrée. La version du PDI transmis le 08 avril 2026 comporte ces éléments (pages 26 et 33 du document).

Le PDI précise que ces modalités impliquent une détection par caméra thermique (cf. point de contrôle n°7), avec report des alarmes sur le smartphone des personnels d'astreinte.

**L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.**

### N° 3 : PDI - Plans et documents graphiques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Il comprend au minimum<br>[...] <ul style="list-style-type: none"><li>• le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li><li>• le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li><li>• le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li><li>• les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »</li></ul>                                                                                                                                                           |
| <b>Constats :</b><br>Le PDI transmis le 08 avril 2026 contient : <ul style="list-style-type: none"><li>• un plan d'évacuation faisant figurer l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. L'inspection des installations classées remarque que :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ des versions spécifiques de ce plan, adaptées aux différents bâtiments, sont affichés dans les locaux ;</li><li>◦ le PDI fait également figurer deux plans de zonage des entreposages extérieurs, mentionnant la nature des matériaux stockés et les quantités maximales susceptibles d'être présentes ;</li></ul></li><li>• un plan d'intervention décrivant schématiquement les différents moyens nécessaires à la maîtrise d'un incendie ;</li><li>• un plan des réseaux humides de l'établissement faisant apparaître les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage et des avaloirs des réseaux d'évacuation. Le PDI précise par ailleurs que les vannes sont fermées par défaut.</li></ul><br><b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.</b> |

#### N° 4 : PDI - Fiches de données de sécurité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Il comprend au minimum<br>[...] <ul style="list-style-type: none"><li>les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; »</li></ul>                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a exposé que, parmi ses activités, il reçoit des déchets de type « DIB » (déchets industriels banals) dont certains contiennent des produits toxiques.<br>Il a présenté le classeur regroupant les fiches de donnée de sécurité (FDS).<br>L'organisation interne de l'exploitant (gardiennage sur site en dehors des heures ouvrées + personnel d'astreinte) garantit le bon accès aux FDS pour le SDIS.<br>Toutefois, le PDI ne mentionne pas explicitement de modalité spécifique pour tenir à disposition du SDIS ces FDS.<br><br><b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter, sous trois mois, le PDI sur ce point.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Délai :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

#### N° 5 : PDI - Compétences du personnel

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Il comprend au minimum<br>[...] <ul style="list-style-type: none"><li>la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; »</li></ul>                                                                                                                                                                    |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a exposé que la plus grande partie de son personnel est formé à la manipulation des extincteurs. Il a présenté des attestations de formation de plusieurs membres du personnel.<br><br>Le PDI transmis le 08 avril 2026 mentionne : <ul style="list-style-type: none"><li>les équipiers d'évacuation ;</li><li>la liste du personnel formé.</li></ul><br><b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.</b> |

## N° 6 : Exercices de défense contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.<br><i>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</i><br><i>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</i><br><i>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. »</i> |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la visite, l'exploitant a exposé avoir effectué un exercice en 2023 et un autre en 2024, avec la participation du SDIS, mais n'a pas pu produire de document retraçant ces événements.<br>Par courriel en date du 14 avril 2026, il a transmis un rapport produit par ses soins exposant : la date du dernier exercice effectué (19 juin 2024), le scénario prévu, les participants, le déroulement effectif, les moyens testés, les résultats et les pistes d'amélioration.<br><br>Il a également transmis les éléments attestant de l'organisation d'un nouvel exercice au mois d'avril 2026.<br>L'inspection des installations classées a rappelé que l'organisation d'un exercice de défense contre l'incendie n'implique pas obligatoirement la participation du SDIS. L'exploitant estime toutefois que cette participation constitue une expérience plus enrichissante pour ses agents comme pour les tiers apportant des déchets sur le site.<br><br><b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                       |

## N° 7 : Détection et surveillance

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.<br><i>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.</i><br><i>Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</i> |

*Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.*

*En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.*

*L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an. »*

**Constats :**

L'exploitant a exposé avoir équipé l'établissement d'un réseau de caméras de vidéosurveillance, comprenant des caméras thermiques orientées vers les zones de stockage des déchets.

En cas de détection de foyers de chaleur dépassant les seuils définis par l'exploitant, le système déclenche une alarme sur le site, puis un relais chez le prestataire de télésurveillance.

Le site héberge un gardien en dehors des heures ouvrées. L'exploitant recourt également à une société de télésurveillance. Il a produit le contrat le liant à son prestataire, ainsi que les consignes en vigueur : report d'alarme vers les téléphones des personnels d'astreinte, modalités de gestion des alarmes pendant les périodes ouvrées et hors de ces périodes.

La visite du site a permis de constater la présence dans le local d'accueil de l'écran affichant les images des différentes caméras. Un véhicule à moteur thermique étant présent sur place à proximité d'un des stocks, l'inspection des installations classées a pu constater que l'élévation de température était repérée et la température indiquée. Les caméras sont également reportées sur les smartphones des personnels d'astreinte.

L'exploitant a produit la commande auprès de la société d'entretien des équipements de télésurveillance. L'intervention au titre de l'année 2026 est planifiée pour le 15 avril 2026.

**L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.**

**N° 8 : Rondes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

**Thèmes :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

*I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :*

*a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;*

*b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.*

*II. L'exploitant détermine les consignes concernant :*

*- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;*

- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. »

**Constats :**

L'exploitant bénéficie d'une présence permanente sur le site (gardien logé sur le site). Il organise des rondes régulières qui sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. Il a présenté le classeur dans lequel les compte-rendu des rondes sont conservés.

**L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.**

### N° 9 : Propreté du site et de ses abords

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article 5.3.1

**Thèmes :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

**Constats :**

Le thème de la propreté du site et de ses abords constituait un des points de contrôle de la précédente visite d'inspection du 27 mai 2025.

L'exploitant avait exposé ses procédures et moyens de nettoyage du site :

- ses procédures internes prévoient une inspection quotidienne du site, avec une liste de points à contrôler. La propreté fait partie de ces points de contrôle ;
- il fait appel à la société SOTRAP pour l'aspiration du site et de ses abords. La prestation est effectuée au moins une fois par mois et à chaque fois que l'exploitant l'estime nécessaire ;
- pour le nettoyage quotidien, l'exploitant fait intervenir ses agents avec du matériel adapté (pince pour le ramassage, chariot de type « Fenwick » équipé d'une caisse), et balaye les voies de circulation. Il affirme que cette procédure est efficace car les crevaisons sur le site sont devenues très rares.

La visite du site a permis de constater que les bâtiments, les voies de circulation et les emplacements de stockage disposent d'un sol toujours étanche. Les voies de circulation sont nettement délimitées, propres et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les déchets sont stockés dans des alvéoles constituées de blocs en béton modulaires.

Une palissade longe le site sur son côté Nord. L'inspection des installations classées a constaté la présence de films plastique accrochés dans les branches des arbres surplombant la palissade.

Ce type de déchet est susceptible de retomber dans la parcelle située directement derrière la palissade, constituée d'un bois et d'un cours d'eau.

Par courriels des 08 et 13 avril 2026, l'exploitant a annoncé avoir fait procéder à l'élagage annuel des arbres surplombant la palissade et fait décrocher les déchets. Il a par ailleurs transmis des photographies attestant du nettoyage de la parcelle située derrière la palissade.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Toutefois, compte-tenu de l'absence de solution prévenant les envols de déchets plastiques légers hors du site, ce thème sera à nouveau abordé lors de la prochaine visite.